

ARRÊTÉ

=====
Le Maire de la Ville de FORBACH

VU la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2542-2, L 2542-3 et L 2542-4 concernant les pouvoirs généraux du Maire en matière de police et les articles L 2213-1 et 2213-2 relatifs aux pouvoirs du Maire sur les voies de communication ;

VU l'arrêté du 7 juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'article R 610-5 du Code Pénal,

Considérant qu'il est nécessaire, pour assurer la sécurité du défilé de la St Nicolas organisé le 7 décembre 2019, d'interdire le stationnement et la circulation sur l'intégralité du parcours et d'une partie de ses abords immédiats,

a r r ê t é

Article 1er. – Le samedi 7 décembre 2019 de 12h00 à 18h30, la circulation sera interdite :

- Rue Nationale, dans son tronçon compris entre la rue Poincaré et la Place Montyon y compris pour les livraisons et la desserte des commerces ;
- Rue Bauer, dans la partie comprise entre la rue des Ecoles et la rue Nationale, une déviation sera mise en place par la rue des Charrons.

Article 2. – Le samedi 7 décembre 2019 de 12h00 à 18h30, l'accès à la rue Nationale, par les voies suivantes, sera interdit :

- Sortie du parking privé du supermarché « coccinelle » ;
- Rue de la Cartonnerie Adt ;
- Passage sous l'immeuble Georges Delatour (Pharmacie Nouvelle) ;
- Rue de la Tuilerie, qui sera mise en circulation à double sens ;
- Rue Ste Croix, à hauteur de la Ruelle HAAS ;
- Rue du Schlossberg, qui sera mise en circulation à double sens pour permettre la sortie des parkings. Pour prévenir tout risque d'accident, un panneau « Stop » provisoire sera installé à son intersection avec la rue de la Montagne.

Article 3. – Le samedi 7 décembre 2019 de 12h00 à 18h30, le stationnement sera interdit, et qualifié gênant :

- Rue Nationale, dans son tronçon compris entre la rue Poincaré et la Place Montyon ;
- Rue Bauer, dans la partie comprise entre la rue des Ecoles et la rue Nationale ;

Article 4. – La signalisation appropriée sera mise en place par le Centre Technique Municipal.

Article 5. – Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées par procès-verbal. Tout véhicule en infraction au présent arrêté sera enlevé par la fourrière aux frais et risques du contrevenant.

Article 6 – Le Directeur Général des Services, le Directeur Général des Services Adjoint de la Mairie, le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de FORBACH, ainsi que tous les agents de la force publique seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation adressée à :

- MM. le Directeur Général de la Mairie
le Commissaire de Police (mail)
le Commandant de la Gendarmerie (mail)
le Commandant du Corps des Sapeurs-Pompiers (mail)
le Directeur de la Régie des Transports (mail)
- Secrétariat des Adjointes (pour porte documents d'astreinte)
- DT4
- à cl. DT 4 M. BRASTENHOFFER (mail)
- Mme ROCHE, Adjoint au Maire
- DT 4 – Centre Technique Municipal (mail)
- Hygiène (mail)
- Réglementation
- Site INTERNET (mail)
- Police Municipale (mail)
- Presse (mail)
- Affichage en Mairie
- Archives (Mme Helmer)
- Communauté d'Agglomération de Forbach (mail)
- Société Véolia (mail)
- Mme NADDEO, Chef de service (mail)

Fait à FORBACH, le 3 décembre 2019

Le Maire,
Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué :

Signé

Marie-Christine ROCHE

FORBACH, le 3 décembre 2019

Le Directeur Général des Services :

Jacques DAHLEM